

ARRETE N° **21-00468** /MINARM/CAB/21

fixant attributions et portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale
des forces armées

LE MINISTRE DES ARMEES,

Vu la loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la
caisse de retraites du Togo ;

Vu la loi n°2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des
forces armées togolaises ;

Vu le décret n°91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°91-11 du
23 mai 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux
d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements
ministériels ;

Vu le décret n°2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et
portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens
combattants ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier
ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement,
complété par le décret n°2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de
l'inspection générale des forces armées, en abrégé « IGEFA ».

Article 2 : Placée sous l'autorité directe du ministre chargé de la défense, l'inspection
générale des forces armées est un organe de contrôle, d'étude, d'enquête et d'information
concernant les armées, la gendarmerie nationale et les organismes interarmées.

Article 3 : L'inspection générale des forces armées a pour missions de contrôler l'aptitude
des forces armées à accomplir les missions qui leurs sont assignées et faire des
propositions en vue de renforcer leur capacité opérationnelle. A ce titre, elle :

- procède à la revue des effectifs ;

- vérifie la capacité opérationnelle des forces et la bonne exécution des missions à elles confiées ;
- contrôle le niveau d'instruction militaire et la formation des personnels militaires et civils du ministère chargé de la défense ;
- s'assure de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la défense et à la sécurité.

Article 4 : L'inspection générale des forces armées accomplit ses missions de vérification, d'étude, d'enquête et d'information soit sur instruction du ministre chargé de la défense, soit d'initiative.

Elle peut se voir confier d'autres missions soit par le ministre chargé de la défense, soit par le chef d'état-major général des forces armées togolaises, après autorisation du ministre chargé de la défense.

Article 5 : L'inspection générale des forces armées adresse ses rapports au ministre chargé de la défense.

Sur décision du ministre chargé de la défense, les rapports de l'inspection générale des armées peuvent être communiqués au chef d'état-major général des forces armées togolaises, au chef d'état-major de l'armée intéressée, au directeur général de la gendarmerie nationale ou au directeur du service interarmées intéressé.

Article 6 : L'inspection générale des forces armées est tenue informée par le chef d'état-major général des plans d'emploi des forces, et les chefs d'état-major, le directeur général de la gendarmerie nationale ou les directeurs des services interarmées, de la mise en œuvre de la politique générale en matière de personnel, d'équipement et de disponibilité opérationnelle.

Article 7 : Outre les rapports d'études, d'inspections ou d'informations, l'inspection générale des armées dresse un rapport annuel sur la situation opérationnelle des forces armées.

Le rapport fait ressortir les carences ainsi que les difficultés rencontrées, et formule des propositions en vue d'y remédier.

Article 8 : L'inspection générale des forces armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret présidentiel. Il prend l'appellation d'inspecteur général des forces armées.

L'inspecteur général des forces armées est le conseiller du ministre chargé de la défense en matière de doctrine générale d'emploi et d'organisation.

Il émet des avis sur toutes les questions relatives à la doctrine d'emploi et d'organisation des forces.

L'inspecteur général des forces armées a rang, prérogatives et avantages d'un directeur général d'administration.

Il est secondé par un officier général ou supérieur nommé dans les mêmes conditions qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : L'inspecteur général des forces armées est assisté par des inspecteurs généraux assistants :

- un inspecteur général « terre »,
- un inspecteur général « air » ;
- un inspecteur général « mer » ;
- un inspecteur général « gendarmerie » ;
- un inspecteur général « service de santé » ;
- un inspecteur général « infrastructures, logistique et moyens techniques ».

Article 10 : Les inspecteurs généraux assistants sont des officiers généraux ou supérieurs, nommés par arrêté du ministre des armées, avec rang, avantage et prérogatives d'un chef de service interarmées.

Ils sont placés hors de la hiérarchie de leur armée et service interarmées d'appartenance, et relèvent exclusivement de l'autorité de l'inspecteur général des forces armées.

Article 11 : L'inspection générale des forces armées dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'une équipe administrative et technique.

L'inspecteur général des forces armées peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Article 12 : Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le... 0.3... SEPT 2021

SIGNÉ

Essossimna Marguerite GNAKADE

Pour ampliation ;
Le Secrétaire Général,



Général de Brigade MAGANAWE Dadjia

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	02
- CAB/PM	02
- CAB/MEF	02
- SGG	02
- EMG/FAT	01
- EMP/PR	01
- EMAT-EMAA	02
- EMMN-DG/GN	02
- SGA	01
- CAB/MINARM	01
- Toutes directions MINARM	05
- ANR	01
- JORT	01
- A/C	01